

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 10 décembre 1992

N° 33
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROPOSITION DE LOI

*relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement
et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi,
adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration
d'urgence, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2368, 2943 et T.A. 727.

Sénat : 13 et 93 (1992-1993).

Article premier.

L'article premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Tout membre du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale qui est établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable dans le mois qui suit la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui, à quelque titre que ce soit, a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou de l'article 2 de la présente loi. »

Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* — Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de président de conseil général, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes de plus de 20 000 habitants est tenu, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans le mois qui suit la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui, à quelque titre que ce soit, a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'arti-

cle L.O. 135-1 du code électoral, de l'article premier de la présente loi ou du présent article.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal. »

Art. 3.

L'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie politique composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier et 2 de la présente loi.

« Elle informe les autorités compétentes du non respect par ces personnes des obligations définies par l'article L.O. 135-1 du code électoral ou par les articles premier et 2 de la présente loi.

« La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

« Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles premier et 2 telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations. »

Art. 4.

L'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — Seront punis des peines de l'article 368 du code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé au dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles premier à 3 de la présente loi. »

Art. 5.

- I. — *Supprimé*
- II. — *Non modifié*
- III. — *Supprimé*

Art. 5 bis (nouveau).

Après l'article 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, il est inséré un article 5 bis ainsi rédigé :

« *Art. 5 bis.* — Est inéligible pendant un an au Parlement européen le représentant qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

Art. 6.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1992.

Le Président,
Signé : RENÉ MONORY.